



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729

Notification  
aux Gouvernements des Etats membres  
de la Commission internationale  
de l'état civil

---

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE  
D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE  
RATIFICATION PAR LE LUXEMBOURG

---

Le 14 juin 1982, l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument, daté du 24 mai 1982, par lequel le Grand-Duché de Luxembourg ratifie la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980.

En application de l'article 8 de la Convention, l'Ambassade notifie au Département que

"l'officier de l'état civil du dernier lieu de domicile au Grand-Duché de Luxembourg est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale. Si l'intéressé n'a jamais eu son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg qui est compétent."

./.

Le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat qui ratifie la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur, en application de son article 12, le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la Convention.

Berne, le 8 juillet 1982

